AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1193
FR0000036857-FS0520-PA12

9 juin 2017

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article 233-7 du code de commerce)

Publicité d'une convention visée par l'article L. 233-11 du code de commerce

SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus les 8 et 9 juin 2017, la société en commandite par actions de droit suisse Compagnie Financière SCmA[1] (CFM) (Route Louis-Braille 10, 1763 Granges-Paccot, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, le 6 juin 2017, de concert avec la société anonyme de droit ivoirien SIFCA[2] (01 BP 1289, Abidjan 01, Côte d'Ivoire), les seuils de 25% du capital et de 30%, 1/3, 50%, et 2/3 du capital et des droits de vote de SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS (SIPH) et détenir de concert 4 018 466 actions SIPH représentant 7 893 307 droits de vote, soit 79,40% du capital et 88,22% des droits de vote de cette société[3], selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SIFCA	2 813 410	55,59	5 626 820	62,89
CFM	1 205 056	23,81	2 266 487	25,33
Total concert	**4 018 466**	**79,40**	**7 893 307**	**88,22**

Par ailleurs, la société SIFCA a déclaré avoir franchi en hausse, de concert avec la société CFM, les seuils de 2/3 du capital et des droits de vote de la société SIPH.

Ces franchissements de seuils résultent de la conclusion d'un protocole d'accord et d'un pacte d'actionnaires entre les sociétés CFM et SIFCA, constitutifs d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société SIPH.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société CFM, agissant de concert avec la société SIFCA, déclare que :

- les franchissements de seuils résultent de la mise en concert de CFM et de SIFCA, et n'ont donné lieu à aucune acquisition d'actions SIPH et par conséquent à aucun financement ;

- CFM agit de concert avec SIFCA vis-à-vis de SIPH et détient, de concert avec SIFCA, 4 018 466 actions SIPH représentant 79,40% du capital et 88,22% des droits de vote de SIPH ;

[1] Contrôlée à hauteur de 99,99% par la Compagnie Générale des Etablissement Michelin.
[2] Contrôlée conjointement par les sociétés Parme Investissement (elle-même contrôlée par la famille Billon) et Immoriv (elle-même contrôlée par la famille Doumbia).
[3] Sur la base d'un capital composé de 5 060 790 actions représentant 8 946 915 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- CFM, agissant de concert avec SIFCA, a déposé le 6 juin 2017 auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'achat simplifiée portant sur les actions SIPH non détenues par le concert, au prix unitaire de 85 euros par action SIPH (cf. D&I n°217C1151 du 6 juin 2017), étant précisé que, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, CFM s'est réservée la possibilité de procéder, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, à des acquisitions d'actions SIPH dans les limites fixées par la réglementation applicable ;

- SIPH est contrôlée par SIFCA (qui détient 55,59% du capital et 62,89% des droits de vote de SIPH), laquelle agit de concert avec CFM ;

- CFM n'envisage pas de modifier la stratégie de la société SIPH ni de mettre en œuvre les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF. Néanmoins, en cas de de mise en œuvre d'un retrait obligatoire et/ou d'une radiation des actions SIPH du marché réglementé d'Euronext Paris dans les conditions décrites dans le projet de note d'information disponible sur le site de l'AMF (cf. D&I n°217C1151 du 6 juin 2017), les statuts de SIPH seront modifiés afin de les rendre compatibles avec ceux d'une société non cotée ;

- CFM n'est partie à aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- CFM n'a conclu aucun accord de cession temporaire portant sur les actions et/ou les droits de vote de SIPH ;

- CFM n'envisage pas de procéder à une modification de la composition des organes sociaux et de la direction de SIPH. À cet égard, il rappelé que CFM est représentée par deux administrateurs sur les sept administrateurs composant le conseil d'administration de SIPH. »

3. Par le courrier reçu le 8 juin 2017, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un protocole d'accord, conclu le 6 juin 2017, entre les sociétés CFM et SIFCA, constitutif d'une action de concert entre elles vis-à-vis de SIPH. Dans ce cadre, CFM et SIFCA se sont respectivement engagées jusqu'à la fin de l'offre publique, et, le cas échéant, du retrait obligatoire éventuel consécutif, à ne pas transférer, de quelque manière que ce soit, leur participation dans SIPH (notamment par apport à offre publique) et - s'agissant de SIFCA seulement – à ne pas acquérir, de quelque manière que ce soit, d'action SIPH visée par l'offre. Chacune des parties s'est par ailleurs engagée à faire tous ses meilleurs efforts pour prendre ou faire prendre en temps utiles, toutes les mesures nécessaires ou souhaitables en vue de la réalisation de l'offre.

4. Par le courrier reçu le 8 juin 2017, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un pacte d'actionnaires, conclu le 6 juin 2017, en présence de SIPH, entre (i) CFM, (ii) la société anonyme de droit ivoirien SIFCA, et (iii) la société de droit ivoirien Parme Investissement et la société anonyme de droit des Iles Vierges Britanniques Immoriv, lesquelles sont les principaux actionnaires indirects de la société SIFCA (ci-après désignés « les actionnaires principaux »).

 Il est précisé que ce pacte annule et remplace le pacte d'actionnaires conclu le 30 mars 2015 (en présence de SIPH) entre les actionnaires principaux, SIFCA et CFM[4].

 Les principales clauses du pacte d'actionnaires sont les suivantes :

 Gouvernance : la société est administrée par un conseil d'administration composé de 7 administrateurs, dont 4 désignés parmi les personnes dont la candidature est soumise par SIFCA, 2 dont la candidature est soumise par CFM et 1 administrateur indépendant. En aucun cas, lesdits administrateurs ne devront être une personne indésirable (*i.e.* une personne exerçant à titre principal une activité concurrente à celle de Michelin ou qui ne respecterait pas les règles d'éthique appliquées par Michelin ou un certain nombre de standards internationaux tels que ceux de la Banque Mondiale, l'OIT ou l'OCDE).

 Certaines décisions importantes relevant de la compétence du conseil d'administration de SIPH, devront être prises, sur première convocation, à l'unanimité des membres présents ou représentés. Ces décisions sont principalement :

 - la modification des statuts concernant le conseil d'administration ;
 - la modification du capital social de la société ;
 - l'émission réservée de titres en faveur d'une personne indésirable (cf. *supra*) ;
 - la radiation de la société de la cote à l'initiative de la société ;
 - toute évolution du montant des conventions et prestations entre la société et ses actionnaires ;
 - tout investissement ou désinvestissement non prévu au budget annuel par la Société, ou l'une de ses filiales, d'un montant supérieur à 3 000 000 €

[4] cf. notamment D&I 215C0430 en date du 13 avril 2015.

- tout endettement non prévu au budget annuel par la société, ou l'une de ses filiales, supérieur à 3 000 000 € ;
- l'octroi de toute sûreté non prévue au budget annuel par la Société, ou l'une de ses filiales, portant sur un montant supérieur à 5 000 000 € ;
- la conclusion de toute transaction ou l'ouverture d'une procédure judiciaire par la société, ou l'une de ses filiales, dont l'enjeu est supérieur à 4 000 000 € ;
- la modification du règlement intérieur du conseil d'administration de la société.

Dans l'hypothèse où un administrateur représentant CFM ne donnerait pas son accord sur une décision importante, une nouvelle réunion du conseil d'administration devra se tenir dans les 15 jours à compter de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle ledit administrateur a marqué son désaccord afin de voter sur la même décision qui sera alors prise à la majorité simple. En cas d'adoption de ladite décision lors de cette seconde réunion et à défaut d'accord l'administrateur représentant CFM, pourra résilier de plein droit et sans indemnité de sa part la convention d'assistance technique et le partenariat de recherche conclus entre SIPH et Manufacture Française des Pneumatiques Michelin le 1er janvier 2012.

Les décisions concernant le changement de domaine d'activité et la dissolution ou la liquidation volontaire de la SIPH requerront une décision du conseil d'administration avec le vote favorable d'au moins l'un des deux administrateurs représentant CFM au conseil d'administration. Si l'un des administrateurs représentant CFM ne donne pas son accord à l'une de ces décisions, elle ne pourra être adoptée.

CFM et SIFCA feront en sorte qu'aucune des décisions importantes ou visées au paragraphe précédent ne soit prise par l'un quelconque des organes de direction de toute filiale de la société sans l'accord préalable du conseil d'administration dans les conditions indiquées ci-dessus.

Enfin, il est prévu que SIFCA et CFM échangent leurs points de vue respectifs et se concertent préalablement à toute assemblée générale de la société au cours de laquelle serait soumise une décision importante pouvant intéresser d'une manière générale les perspectives d'avenir de la société, afin de tenter de dégager une position commune.

Acquisition complémentaire - Information sur la détention : chacune des parties s'engage à informer les autres de tout projet lui permettant d'acquérir (en une ou plusieurs fois en moins de 6 mois) plus de 0,5% du capital de SIPH et les parties se concerteront le plus rapidement possible sur le principe et la mise en œuvre de ce projet. Chacune des parties s'engage également à informer les autres de toute variation du nombre d'actions et/ou de droits de vote qu'elle détient dans SIPH ainsi que toute variation de sa participation, dans un délai de deux jours de négociation suivant ladite variation.

Droit de préemption réciproque : SIFCA et CFM se sont consenties réciproquement un droit de préemption portant sur les titres SIPH qu'elles détiennent en cas de cession à un ou plusieurs tiers identifiés.

Sans préjudice de l'exercice éventuel du droit de sortie conjointe totale (cf. *infra*) les actionnaires qui souhaitent préempter devront, pour exercer leur droit, notifier au cédant leur intention de préempter tout ou partie des titres cédés dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la réception de la notification du projet de cession.

Par ailleurs, tout tiers qui deviendrait actionnaire de SIPH à hauteur de plus de 10% du capital social de SIPH à la suite d'une cession réalisée sans que le droit de préemption précité n'ait été exercé devra, comme condition de validité de ladite cession, consentir aux autres parties un droit de préemption portant sur les titres SIPH dont il est propriétaire.

Il est précisé que le droit de préemption ne s'applique pas en cas (i) de transfert à un affilié dans le cadre d'une opération de reclassement intragroupe, ou (ii) d'opération par voie d'apport, d'échange ou de fusion réalisée par SIFCA et portant sur au moins 51% du capital de SIPH, SIFCA devant néanmoins proposer à CFM de participer à ladite opération dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que celles mentionnées dans le projet de cession, étant précisé qu'en cas de refus de CFM, cette dernière bénéficie d'un droit de sortie conjointe totale.

Engagement de maintien du niveau de participation : les actionnaires principaux se sont engagés, directement ou via leurs affiliés, à conserver au minimum 51% des droits de vote de SIFCA. SIFCA s'est engagée à conserver au minimum 34% des droits de vote de SIPH.

En cas de non-respect des engagements susmentionnés, CFM pourra (i) exercer la promesse d'achat (cf. *infra*), et/ou (ii) résilier de plein droit et sans indemnité de sa part la convention d'assistance technique et le partenariat de recherche conclus entre SIPH et Manufacture Française des Pneumatiques Michelin le 1er janvier 2012.

Promesse d'achat / option de vente totale au bénéfice de CFM : en cas de violation par les actionnaires principaux ou SIFCA de l'engagement de maintien de niveau de participation (cf. *supra*) ou en cas d'émission réservée de titres SIPH en faveur d'une personne dite indésirable (cf. *supra*), SIFCA s'engage à acheter (ou à faire acheter) à CFM (et, le cas échéant, à ses affiliés) la totalité des titres SIPH appartenant à CFM (et, le cas échéant, à ses affiliés). Le prix des actions cédées par CFM sera déterminé, sauf accord des parties, sur la base des travaux d'évaluation d'experts indépendants.

Droit de sortie conjointe totale de CFM : outre le cas d'un refus de CFM de participer à une opération par voie d'apport, d'échange ou de fusion réalisée par SIFCA et portant sur au moins 51% du capital de SIPH (cf. *supra*), CFM disposera également d'un droit de sortie conjointe totale pour le cas où (i) les actionnaires principaux et/ou leurs affiliés souhaiteraient effectuer une cession de titres SIFCA à un tiers aux termes de laquelle les actionnaires principaux et leurs affiliés viendront à franchir à la baisse le seuil de 51% des droits de vote de SIFCA, ou (ii) SIFCA souhaiterait effectuer une cession de titres SIPH à un tiers aux termes de laquelle SIFCA viendra à franchir à la baisse le seuil de 34% des droits de vote de SIPH. Le prix des actions cédées par CFM sera déterminé, sauf accord des parties, sur la base des travaux d'évaluation d'experts indépendants.

Toutefois pour le cas où la réalisation de la cession entraînerait une offre publique obligatoire et comportant *a minima* une branche en numéraire non plafonnée permettant à CFM de participer pleinement à ladite offre publique, le droit de sortie conjointe totale ne s'appliquera pas.

Cession de titres SIPH par SIFCA à une personne dite indésirable : SIFCA s'interdit d'effectuer une cession de titres SIPH à une personne dite indésirable (cf. définition *supra*). Dans l'hypothèse où SIFCA effectuerait une cession de titres SIPH à une personne dite indésirable, CFM pourra résilier la convention d'assistance technique et le partenariat de recherche conclus entre SIPH et Manufacture Française des Pneumatiques Michelin le 1er janvier 2012 dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date à laquelle ladite cession aura été portée à la connaissance de CFM.

Cession de titres SIPH par CFM à une personne qui exercerait à titre principal une activité concurrente à l'activité existante de SIPH : CFM s'interdit d'effectuer une cession de titres SIPH à une personne physique ou morale qui exercerait à titre principal une activité concurrente à l'activité existante de SIPH (i.e. l'activité de production, de traitement, de transformation et/ou de commercialisation d'élastomères naturels).

Vente à terme : il est également prévu que CFM cédera à SIFCA, qui achètera à CFM, au plus tard lors du cinquième anniversaire de la date de clôture de l'offre publique d'achat déposée le 6 juin 2017 auprès de l'AMF (l'offre), un nombre d'actions SIPH représentant 25% des actions de la société qui seraient apportées à l'offre, au prix de l'offre et de l'éventuel retrait obligatoire, arrondi le cas échéant au nombre entier immédiatement inférieur divisible par cinq. A l'issue de chaque période de six mois à compter de la clôture de l'offre, SIFCA pourra toutefois, à son option, se faire transférer par anticipation, un ou plusieurs cinquièmes dudit nombre d'actions SIPH objet de la vente à terme.

Durée du pacte d'actionnaires : le pacte est entré en vigueur le 6 juin 2017, pour une durée de 5 ans s'achevant le 6 juin 2022. À l'expiration de cette période, le pacte sera reconduit automatiquement pour une nouvelle durée de 5 ans, sauf dénonciation préalable par SIFCA et/ou CFM. Le pacte d'actionnaires deviendra automatiquement caduc le jour où CFM ou SIFCA, selon le cas, détiendra moins de 5% du capital social de SIPH.

———